

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	48
Votants	49

PROCES VERBAL

L'an 2026, le 16 avril à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à la l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 10 avril 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Christelle BROSELLIER, David BUISSET, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean -Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sandrine GUERCHE, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Josiane JACOB, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Éric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Sébastien LAVOLLÉE, Joël LE BESCO, Loïc LEBRET, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noële LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Isabelle MOREL, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Hervé ROUAULT, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Christian TOCZE, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Frédérique LE FUR BASLE pouvoir à Loïc LEBRET.

Absent(s) excusé(s) : Frédérique LE FUR BASLE.

Secrétaire de séance : Vincent DAUNAY

1^{ère} PARTIE : PRESENTATION ET INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026 - 2032

1. Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique

Election des conseillers communautaires :

Aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, au suffrage universel direct.

Le code électoral prévoit ainsi que "*nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou d'arrondissement*".

La loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin de liste.

Le nombre de conseillers communautaires :

L'année précédent chaque renouvellement, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un **arrêté préfectoral** fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes doit être **pris avant le 31 octobre**. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes pouvaient procéder, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2025, la **composition du conseil communautaire** de la Communauté de communes Bretagne romantique a été fixé à **50 conseillers titulaires et 10 conseillers suppléants** compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 :

Les titulaires :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
COMBOURG	7
MESNIL ROC'H	5
TINTENIAC	4
SAINT-DOMINEUC	3
HÉDÉ-BAZOUGES	2
PLEUGUENEUC	2
MEILLAC	2
DINGÉ	2
QUÉBRIAC	2
BONNEMAIN	2
SAINT-THUAL	2
TRÉVÉRIEN	2
CUGUEN	2
LA CHAPELLE-AUX-FILTMÉENS	2
PLESDER	1
LA BAUSSAINE	1
LONGAULNAY	1
CARDROC	1
TRÉMÉHEUC	1
LOURMAIS	1
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	1
SAINT-LÉGER-DES-PRÉS	1
LES IFFS	1
TRIMER	1
LANRIGAN	1
TOTAL	50

Les suppléants :

Par ailleurs, l'article L.5211-6 du CGCT prévoit, indépendant de la taille ou de la catégorie juridique de l'intercommunalité et même si cela n'a pas été prévu par ses statuts, qu'un suppléant soit obligatoirement et exclusivement désigné dans chaque commune ne disposant que d'un seul conseiller communautaire.

Ainsi, dès lors qu'une commune bénéficie de deux sièges ou plus, elle ne peut avoir de suppléant au sein du conseil.

Le suppléant n'est pas élu au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue comme le prévoit l'article 8 de la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il s'agit du conseiller municipal suivant celui qui est conseiller communautaire sur la liste des candidats au mandat communautaire (article L. 273-10 du code électoral).
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit du premier membre du conseil municipal suivant celui qui est conseiller communautaire dans l'ordre du tableau (article L. 273-12 du code électoral). Le maire étant le conseiller titulaire, le premier adjoint sera automatiquement le conseiller suppléant, sauf si le maire démissionne de ses fonctions tout en restant conseiller municipal. Dans cette hypothèse, le suppléant ne sera plus le premier adjoint mais le conseiller municipal qui suivra le maire démissionnaire dans le nouvel ordre du tableau.

Sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique, 11 communes ont un seul siège, disposant ainsi d'un suppléant.

Les fonctions du suppléant :

Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire **dès lors que ce dernier en a avisé le président** (article L. 5211-6 du CGCT). A ce titre, il est pris en compte en tant que conseiller présent au moment de la vérification du quorum au commencement de la séance.

La fonction de suppléant définie par la loi est aléatoire et ponctuelle.

Les suppléants ne sont pas considérés comme « membres de l'organe délibérant ». Ainsi, un suppléant ne peut être élu à des fonctions telles que vice-président ou membre du bureau. Il ne peut pas présider de commission dans la mesure où une telle présidence revient de droit au président de l'intercommunalité.

La fonction de suppléant n'étant pas un mandat de conseiller communautaire, **la démission du poste de suppléant est impossible**. (En effet, la démission n'est envisageable que pour les membres du conseil communautaire titulaires de leur mandat (art. L. 2121-4 du CGCT).

Si le conseiller municipal amené à suppléer un conseiller communautaire ne souhaite pas assumer cette fonction, il demeure libre de ne pas assister à la séance. Il doit toutefois en informer le titulaire.

En effet, si le suppléant n'est pas disponible pour remplacer le titulaire à une séance du conseil, le conseiller communautaire est en mesure de donner **un pouvoir écrit à tout autre conseiller communautaire** de voter en son nom.

Un suppléant ne pourra jamais être porteur de pouvoir.

En qualité de conseiller municipal, le suppléant peut siéger au sein d'une commission intercommunale si le conseil communautaire le décide (article L. 5211-40-1 du CGCT).

Le suppléant est habilité à assister aux séances du conseil communautaire, même lorsque le conseiller titulaire est présent, dans la mesure où ces séances sont publiques (L. 2121-18 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT), mais il ne disposera pas de voix délibérative.

Les conseillers communautaires suppléants sont destinataires des convocations aux conseils communautaires ainsi que de la note de synthèse conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT.

2. Installation du nouveau conseil communautaire

Le président sortant, Loïc REGEARD, accueille les nouveaux conseillers communautaires.

L'article L. 5211-9 du CGCT prévoit que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le président de l'intercommunalité est assurée par le doyen d'âge des membres du nouveau conseil communautaire jusqu'à l'élection du nouveau président.

Ainsi, le doyen d'âge procède à l'appel nominal des élus, vérifie le quorum et les éventuelles procurations puis déclare le conseil communautaire installé.

Il est précisé que la commune de Cardroc n'a pas pu procéder aux élections municipales en mars dernier. En conséquence, les conseillers titulaires et suppléants seront désignés lors des élections municipales prévues prochainement.

Les conseillers communautaires de la Communauté de communes Bretagne romantique :

COMMUNE	GENRE	NOM	PRENOM
BONNEMAIN	Mme	LE FUR BASLE	Frédérique
BONNEMAIN	M.	LEBRET	Loïc
CARDROC			
COMBOURG	M.	GAILLARD	Corentin
COMBOURG	Mme	MOREL	Isabelle
COMBOURG	M.	DESBOIS	Jean-Pascal
COMBOURG	Mme	DELAHAIS	Odile
COMBOURG	M.	LEGRAND	Jean-Luc
COMBOURG	Mme	LEGROS	Marie-Noële
COMBOURG	M.	LE BESCO	Joël
CUGUEN	Mme	GUERCHE	Sandrine
CUGUEN	M.	FEVRIER	Anthony
DINGE	M.	DAUNAY	Vincent
DINGE	Mme	QUENTEL	Annabelle
HEDE-BAZOUGES	Mme	CLEMENT-VITORIA	Isabelle
HEDE-BAZOUGES	M.	BOURGOUIN	Hervé
LA BAUSSAINE	M.	LOISEL	Jérémy
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	M.	MORIN	Johann
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	M.	VIART	Benoit
LANRIGAN	M.	DELABROISE	Sébastien
LES IFFS	M.	JULLIEN	Jean-Yves
LONGAULNAY	M.	BUISSET	David
LOURMAIS	M.	BORDIN	François
MEILLAC	Mme	LEGAULT-DENISOT	Sarah
MEILLAC	M.	DUMAS	Georges
MESNIL-ROC'H	Mme	BERNARD	Lydie
MESNIL-ROC'H	M.	HAREAU	Rodolphe
MESNIL-ROC'H	M.	MASSON	Erick
MESNIL-ROC'H	Mme	BROSSELLIER	Christelle
MESNIL-ROC'H	Mme	JACOB	Josiane
PLESDER	Mme	SIMON-GLORY	Evelyne
PLEUGUENEUC	M.	MODESTE	Benoît
PLEUGUENEUC	Mme	CAZIN	Mireille
QUEBRIAC	M.	JÉHANNIN	Pierre
QUEBRIAC	Mme	GAMBLIN	Marie-Madeleine
SAINT THUAL	M.	BATTAIS	Jean-Pierre
SAINT THUAL	M.	COMMEUREUC	Loïc
SAINT-BRIEUC-DES- IFFS	M.	MILLET	Serge
SAINT-DOMINEUC	M.	ROUAULT	Hervé
SAINT-DOMINEUC	M.	SOHIER	Benoît
SAINT-DOMINEUC	Mme	GUÉRIN	Catherine
SAINT-LEGER-DES- PRES	M.	BERNARD	Olivier

TINTENIAC	M.	LAVOLLÉE	Sébastien
TINTENIAC	M.	TOCZE	Christian
TINTENIAC	M.	JEANNEAU	Luc
TINTENIAC	Mme	ANDRÉ	Marie-Thérèse
TREMEHEUC	M.	JOUBERT	Éric
TREVERIEN	M.	IBARRA	Olivier
TREVERIEN	M.	MELCION	Vincent
TRIMER	M.	BAOT	Christophe

Les suppléants :

COMMUNE	GENRE	NOM	PRENOM
CARDROC			
LA BAUSSAINE	M.	MONTEBRUN	Jean Charles
LANRIGAN	M.	ARNAL	Bruno
LES IFFS	M.	JAMET	Stéphane-Henri
LONGAULNAY	M.	ROUILLE	David
LOURMAIS	M.	GAUTIER	Michel Henri
PLESDER	M.	MOREL	Jean-Pierre
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	M.	LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE	Bernard
SAINT-LEGER-DES-PRES	M.	BRIAND	Denis
TREMEHEUC	M.	NOURRY	Stéphane
TRIMER	M.	BOULLIER	Loïc

2^{ème} PARTIE : PRESENTATION DES DELIBERATIONS

Rapporteur : Monsieur Serge MILLET

N° 2026-04-DELA-038 : Désignation du secrétaire de séance

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 2121-15, L. 2121-29 et L.5211-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Contexte :

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes, dispose qu' « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. [...]».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2121-29 du même code « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* »

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **NOMMER** Monsieur Vincent DAUNAY secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Serge MILLET

N° 2026-04-DELA-039 : Élection du Président de la Communauté de communes Bretagne romantique

1. Cadre réglementaire

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté n°2025-10-16-AP du 16 octobre 2025 relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;
- Vu les résultats du scrutin ;

2. Règles relatives au quorum :

Le doyen d'âge, Monsieur Serge MILLET, rappelle les règles applicables à l'élection du président.

Pour que le conseil communautaire puisse valablement délibérer lors de l'élection du président et des vice-présidents, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, soit au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance.

Il est donc précisé que le fait que plusieurs conseillers communautaires quittent la séance avant les résultats du vote n'affecte pas l'élection dès lors que le quorum a été respecté en début de séance.

Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que plus de la moitié des conseillers soient présents (et non pas la moitié plus un).

Il est précisé que la commune de Cardroc n'a pas pu procéder aux élections municipales en mars dernier. En conséquence, les conseillers titulaires et suppléants seront désignés lors des élections municipales prévues prochainement. Pour cette séance, le nombre de conseillers communautaires installés n'est donc pas fixé à 50 comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique mais à 49.

3. Règlementation applicable à l'élection du Président :

Aucun acte de candidature n'est obligatoire, et aucun formalisme n'est imposé.

Le président est élu au premier tour de scrutin s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sinon, un deuxième tour est nécessaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT.

Il est précisé que bien que le scrutin soit secret, l'utilisation d'enveloppes est obligatoire.

Dès que son élection est acquise, le président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions, y compris la présidence de la séance en cours.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

4. Déroulement de l'élection :

Deux assesseurs sont nommés : Messieurs Corentin GAILLARD et Benoît MODESTE.

Candidats à la présidence de la communauté de communes Bretagne romantique :

- Monsieur David BUISSET
- Madame Isabelle CLEMENT-VITTORIA

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Au 1^{er} tour de scrutin, le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de votants : 49

Nombre de bulletin blanc : 3

Nombre de bulletin nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

Ont obtenu :

- Monsieur David BUISSET : 38 voix
- Madame Isabelle CLEMENT-VITTORIA : 7 voix
- Madame Annabelle QUENTEL : 1 voix

Monsieur David BUISSET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le doyen d'âge, le proclame élu Président de la Communauté de communes Bretagne romantique et lui confie la présidence de la séance.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DE PROCLAMER** Monsieur David BUISSET Président de la Communauté de communes Bretagne romantique et le déclare installé.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-04-DELA-040 : Détermination de la composition du Bureau communautaire

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-16-AP-CCBR, en date du 16 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes Bretagne romantique est fixé à 50 et leur répartition par commune membre ;

- Vu la délibération n°2026-04-DELA-39 du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes ;

2. Modalités de détermination de la composition du bureau

2.1. Les vice-présidents :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau d'une communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

En l'espèce, l'organe délibérant de la communauté de communes Bretagne romantique est fixé à 50. Par conséquent, le conseil communautaire peut fixer à 10 le nombre de vice-présidents.

Par ailleurs, l'article précité prévoit que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

2.2 Les autres membres du Bureau :

Par ailleurs, l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre. Ainsi, une intercommunalité peut recourir à des conseillers délégués.

Tout comme un vice-président, le conseiller délégué agit au nom et sous la surveillance du Président. Ce dernier reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées par arrêté.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 43 voix Pour, 4 voix Contre (*Hervé BOURGOUIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Odile DELAHAIS, Joël LE BESCO*), 2 Abstentions (*Loïc LEBRET, Frédérique LE FUR BASLE*), décide de :

- FIXER le nombre de vice-présidents à 9 ;
- FIXER le nombre de conseillers délégués à 2.

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-04-DELA-041 : Élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-16-AP-CCBR, en date du 16 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes Bretagne romantique est fixé à 50 et leur répartition par commune membre ;
- Vu la délibération n°2026-04-DELA-39 du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes ;

- Vu la délibération n°2026-04-DELA-40 du 16 avril 2026 relative à la composition du Bureau ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau ;
- Vu les résultats du scrutin ;

2. Règlementation applicable à l'élection des membres du Bureau :

En application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire.

Il n'y a pas d'obligation à ce que la composition du Bureau communautaire soit paritaire entre les femmes et les hommes.

Les élections se déroulent successivement, vice-président par vice-président, dans l'ordre de leur rang, puis, le cas échéant, pour chacun des autres membres du Bureau. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal sans être comptabilisés pour le quorum dans les suffrages exprimés.

Il est précisé que leur élection est liée à celle du président. Ainsi, toute nouvelle élection du président conduira à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Généralement, cette élection s'accompagne d'une délégation à chaque vice-président, attribuée par arrêté, par le président dans un domaine spécifique. Au titre de sa délégation, un vice-président est amené à formuler des propositions dans le cadre de diverses instances.

Il est précisé que le vice-président ou le conseiller délégué entretient une relation de confiance avec le Président de l'intercommunalité, qui lui a confié sa délégation de fonction et lui donne souvent mandat pour le représenter auprès des différents partenaires.

3. Election des membres du Bureau :

Il est rappelé au préalable que la commune de Cardroc n'a pas pu procéder aux élections municipales en mars dernier. En conséquence, les conseillers titulaires et suppléants seront désignés lors des élections municipales prévues prochainement. Pour cette séance, le nombre de conseillers communautaires installés n'est donc pas fixé à 50 comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique mais à 49.

Au vu de la délibération n°2026-04-DELA-40 du 16 avril 2026 relative à la détermination de la composition du Bureau, il convient d'élire 9 vice-présidents et 2 conseillers délégués.

Après un appel de candidature pour chaque poste de vice-président et de conseiller délégué, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires rappelées par le Président.

Monsieur le Président indique que les délégations qu'il est envisagé d'accorder aux vice-présidents et aux conseillers délégués sont les suivantes :

- *1^{ère} vice-présidence : Relations aux communes, Ruralité, Enfance-Jeunesse, Culture et patrimoine culturel ;*
- *2^{ème} vice-présidence : Finances et prospective financière ;*
- *3^{ème} vice-présidence : Développement économique et emploi ;*

- 4^{ème} vice-présidence : *Transitions écologiques, PAAT et mobilités ;*
- 5^{ème} vice-présidence : *Ressources humaines et tourisme ;*
- 6^{ème} vice-présidence : *Actions sociales et solidarités ;*
- 7^{ème} vice-présidence : *Aménagement du territoires, urbanisme et habitat ;*
- 8^{ème} vice-présidence : *Voirie, eau, assainissement non collectif ;*
- 9^{ème} vice-présidence : *Gestion du patrimoine communautaire et sport ;*
- 1^{er} conseiller délégué : *Petite enfance et services numériques ;*
- 2^{ème} conseiller délégué : *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).*

Pour chaque élection, le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de votants : 49

- 1^{ère} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de bulletin nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 47

Majorité absolue : 24

Ont obtenu :

- *Monsieur Jérémy LOISEL : 33 voix*
- *Madame Isabelle CLEMENT-VITTORIA : 14 voix*

- 2^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 6

Nombre de bulletin nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 42

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

- *Madame Catherine GUERIN : 42 voix*

- 3^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletin nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

- *Monsieur Jean- Pascal DESBOIS : 41 voix*

- 4^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 8

Nombre de bulletin nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 40

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

- *Monsieur Sébastien DELABROISE : 40 voix*

- 5^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 10

Nombre de bulletin nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 38

Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Monsieur Christian TOCZE : 38 voix

- 6^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletin nul : 2

Nombre de suffrages exprimés : 43

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

- Madame Marie- Madeleine GAMBLIN : 43 voix

- 7^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de bulletin nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

Ont obtenu :

- Madame Mireille CAZIN : 46 voix

- 8^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 9

Nombre de bulletins nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 38

Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Monsieur Georges DUMAS : 38 voix

- 9^{ème} vice-présidence :

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de bulletin nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 45

Majorité absolue : 23

Ont obtenu :

- Monsieur Rodolphe HAREAU : 28 voix
- Madame Christelle BROSSELLIER : 17 voix

- 1^{er} conseiller délégué :

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de bulletin nul : 2

Nombre de suffrages exprimés : 42
Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

- *Madame Annabelle QUENTEL : 42 voix*

- 2^{ème} conseiller délégué :

Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletin nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 44
Majorité absolue : 23

Ont obtenu :

- *Monsieur Benoît SOHIER : 24 voix*
- *Monsieur Jean-Luc LEGRAND : 20 voix*

Au vu des résultats du vote retranscrit dans le procès-verbal d'élection des membres du Bureau joint en annexe ;

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DE PROCLAMER** Monsieur Jérémy LOISEL, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé ;
- **DE PROCLAMER** Madame Catherine GUERIN, conseiller communautaire, élue 2^{ème} vice-présidente et la déclare installée ;
- **DE PROCLAMER** Monsieur Jean- Pascal DESBOIS conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- **DE PROCLAMER** MONSIEUR Sébastien DELABROISE, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- **DE PROCLAMER** Monsieur Christian TOCZE, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- **DE PROCLAMER** Madame Marie-Madeleine GAMBLIN, conseiller communautaire, élue 6^{ème} vice-présidente et la déclare installée ;
- **DE PROCLAMER** Madame Mireille CAZIN, conseiller communautaire, élue 7^{ème} vice-présidente et la déclare installée ;
- **DE PROCLAMER** Monsieur Georges DUMAS, conseiller communautaire, élu 8^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- **DE PROCLAMER** Monsieur Rodolphe Hareau conseiller communautaire, élu 9^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- **DE PROCLAMER** Madame Annabelle QUENTEL, conseiller communautaire, élue 1^{er} conseiller délégué et la déclare installée ;
- **DE PROCLAMER** Monsieur Benoît SOHIER, conseiller communautaire, élu 2^{ème} conseiller délégué et le déclare installé ;

Rapporteur : Monsieur David BUISSET

N° 2026-04-DELA-042 : Lecture de la Charte de l'élu local

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-16-AP-CCBR, en date du 16 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de communes Bretagne romantique est fixé à 50 et leur répartition par commune membre ;
- Vu la délibération n°2026-04-DELA-39 du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes ;
- Vu la délibération n°2026-04-DELA-40 du 16 avril 2026 relative à la détermination de la composition du Bureau ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau ;

2. Charte de l'élu local :

Immédiatement après l'élection des membres du bureau, le Président doit donner lecture de la charte de l'élu local.

En effet, l'article L.21217 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes, prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 11112. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.11112 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 11113 et L. 11114. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

Ainsi, la charte de l'élu local rappelle les principes déontologiques se rapportant à l'exercice d'un mandat d'élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT). Elle prévoit notamment que « l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité » ainsi qu'elle insiste sur la nécessité de prévenir toute situation de conflit d'intérêt.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires prévues au chapitre III du CGCT et procède à la lecture :

1. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
2. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*
9. *Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
10. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
11. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
12. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
13. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
14. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
15. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- PRENDRE ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

Fin de la séance à 21h40.

Le secrétaire
Vincent DAUNAY

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_44-DE